



Conseil économique et social

Distr. générale
23 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarantième réunion

Genève, 25-28 mars 2013

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarantième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–5	2
A. Participation.....	2–3	2
B. Questions d'organisation.....	4–5	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	6–8	2
II. Communications émanant du public.....	9–39	2
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	40–41	7
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	42–56	7
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	57	10
VI. Questions diverses.....	58–70	10
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	71	12

Introduction

1. La quarantième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 25 au 28 mars 2013 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération. Des représentants des Gouvernements tchèque, biélorussien et roumain ont participé aux séances publiques et un représentant ukrainien a participé à une séance qui l'intéressait par visioconférence.

3. Ont aussi pris part aux séances publiques, en qualité d'observateurs, des membres du public et des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) suivantes: Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement (Oekobuero) (Autriche); Earthjustice (Suisse); Ekologický právní servis (Environmental Law Service) (République tchèque); Greenpeace (République tchèque); Justice and Environment (Autriche); Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine); ECO-Forum européen; Bureau européen de l'environnement; Parti vert/Fichtelgebirge (Allemagne); et des représentants d'ONG irlandaises qui ont assisté à plusieurs séances publiques du Comité dans le cadre d'une formation (An Taisce The National Trust for Ireland, pôle environnemental (Environmental Pillar) de Coastwatch, Friends of the Irish Environment et Irish Wildlife Trust).

B. Questions d'organisation

4. M. Jonas Ebbesson, Président du Comité d'examen du respect des dispositions, a ouvert la réunion.

5. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2013/1.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

6. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelle demande émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.

7. Le secrétariat a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

8. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

II. Communications émanant du public

9. Concernant les communications ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions et recommandations en anglais,

ainsi que leur traduction en français et en russe, telles que reproduites, respectivement, dans les documents portant la cote ECE/MP.PP/C.1/2013/3 et ECE/MP.PP/C.1/2013/4.

10. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie concernée les 19 février et 12 mars 2013 et par l'auteur le 22 février 2013. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à ses réunions suivantes afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

11. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire au sujet de la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne (UE)) et que les deux affaires auxquelles se rapportait cette communication¹ étaient encore en instance devant la Cour de justice de l'UE.

12. Au sujet des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des renseignements supplémentaires présentés par la Partie concernée le 7 janvier 2013. Des informations complémentaires concernant l'accès à la justice avaient aussi été fournies par l'auteur de la communication ACCC/C/2011/60 peu de temps avant la réunion et le Président avait décidé qu'elles ne seraient pas examinées. Le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa quarante et unième réunion (25-28 juin 2013).

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), à sa trente-neuvième réunion (11-14 décembre 2012), le Comité avait achevé son projet de conclusions en séance privée à l'exception de quelques points mineurs qu'il avait réglés définitivement suivant la procédure électronique de prise de décisions. Les conclusions avaient ensuite été adressées le 29 janvier 2013 à la Partie concernée et à l'auteur, pour observations. La Partie concernée et l'auteur avaient formulé des observations les 27 février et 6 mars 2013, respectivement. Le Comité a noté que d'après les observations reçues, certains aspects des faits n'avaient peut-être pas été correctement pris en compte dans les conclusions, et il a demandé au secrétariat de consulter les Parties pour vérifier l'information. Il est convenu d'examiner les parties pertinentes du projet en fonction des réponses reçues à la séance suivante, afin d'adopter ses conclusions en séance privée. Il est aussi convenu que si le projet devait être modifié quant au fond, il serait renvoyé à la Partie concernée et aux auteurs pour observations conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7.

14. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire concernant la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni).

15. À sa trente-neuvième réunion, le Comité avait achevé son projet de conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59 (Kazakhstan) en séance privée. Les conclusions avaient été adressées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, le 19 février 2013. L'auteur avait fait part de ses observations le 6 mars 2013 et la Partie concernée le 20 mars 2013. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues. Il les a adoptées et a chargé le secrétariat d'établir avant sa quarante-deuxième réunion (24-27 septembre 2013) la version

¹ *Conseil c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-404/12 P et *Commission c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-405/12 P.

officielle de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/59 et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. Au sujet de la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs pour observations conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées lorsqu'il établirait la version définitive des conclusions à sa quarante et unième réunion.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées lorsqu'il établirait la version définitive de ses conclusions à sa quarante et unième réunion.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarante et unième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, après quoi ceux-ci seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/66 (Croatie), le Comité a pris note des renseignements présentés par l'auteur de la communication et la Partie concernée les 11 et 15 février 2013, respectivement. Il a ensuite décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarante et unième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, après quoi ceux-ci seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/67 (Danemark), le Comité a pris note des renseignements fournis le 20 décembre 2012 et le 6 février 2013 par l'auteur qui demandait au Comité de suspendre l'examen de la communication, et le 8 février 2013 par la Partie concernée qui demandait au Comité de ne pas examiner la communication plus avant. Le Comité s'est associé à la décision de la Commission de recours chargée de l'environnement selon laquelle une période de consultation de huit jours pour les plans de gestion des cours d'eau était en deçà des dispositions de la Convention. Il a estimé que comme les procédures de recours interne avaient permis de remédier au problème faisant l'objet de la communication, le dossier serait clos. Il a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre aux Parties les informant de sa décision.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/68 (Royaume-Uni et UE), le Comité a pris note des renseignements présentés par l'auteur de la communication les 8 février et 22 mars 2013, et par les Parties concernées le 11 février 2013. Le Comité avait aussi reçu un grand nombre d'informations d'un observateur le 3 mars 2012. Il a décidé d'adresser des questions complémentaires aux Parties et de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarantième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, après quoi ceux-ci seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. Le Comité a ensuite entamé l'examen, en séance publique, des communications ACCC/C/2012/69 (Roumanie), ACCC/C/2012/70 (République tchèque) et ACCC/C/2012/71 (République tchèque) avec la participation de représentants des Parties concernées et des auteurs.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le 5 février 2013, les auteurs avaient fourni à la demande du Comité des renseignements complémentaires en réponse aux observations formulées par la Partie concernée le 5 octobre 2012. La communication portait sur le présumé non-respect par la Partie des obligations qui lui incombaient au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention par suite de la mise à la disposition du public d'informations incomplètes dans le cadre du processus décisionnel concernant le projet minier de Rosia Montana. La communication portait aussi sur le présumé non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 eu égard à la lenteur excessive des procédures judiciaires afférentes à l'accès à l'information. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2012/69 était recevable. Au terme de l'examen, les Parties ont été invitées à répondre à quelques questions complémentaires par écrit.

24. Concernant la communication ACCC/C/2012/70 (République tchèque), la Partie concernée avait donné sa réponse le 14 janvier 2013, et des renseignements complémentaires avaient été présentés par l'auteur de la communication le 8 mars 2013. La communication contenait des allégations de non-respect de l'article 7 de la Convention, la Partie concernée ayant établi sans véritable participation du public une demande d'allocation de quotas d'émissions à titre gratuit destinée à la Commission européenne et un plan d'investissement national, dans l'un et l'autre cas conformément aux règles révisées relatives au système d'échange de droits d'émission de l'UE. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2012/70 était recevable. Au terme de l'examen, les Parties ont été invitées à répondre à quelques questions complémentaires par écrit.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), la Partie concernée avait présenté une réponse le 14 janvier 2012 et des renseignements complémentaires le 22 mars 2013. Des informations complémentaires avaient aussi été fournies par l'auteur de la communication les 2 février et 4 mars 2013. La communication contenait des allégations de non-respect du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention s'agissant du fait que les membres du public concernés en Allemagne n'avaient pas eu les mêmes possibilités que les membres du public concernés en République tchèque de participer au processus décisionnel au sujet de la centrale nucléaire de Temelin.

26. À l'ouverture du débat, M. Gerhard Loibl a fait état d'un conflit d'intérêts en l'espèce en raison de ses relations avec le dossier qui pouvaient à juste titre être considérées comme conduisant à un conflit d'intérêts ou être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité a décidé que M. Loibl participerait à la procédure relative à cette communication en qualité de simple observateur et qu'il ne prendrait donc pas part aux délibérations en séance privée.

27. Par ailleurs, M. Pavel Černý a informé les Parties de ses relations de travail avec des ONG de la République tchèque qui étaient en général perçues comme opposées au projet en question. Il a dit toutefois qu'il n'était intervenu à aucun titre dans ce projet et que selon lui, les relations qu'il entretenait occasionnellement avec les ONG tchèques ne pouvaient à juste titre être considérées comme conduisant à un conflit d'intérêts. M. Alexander Kodjabashev a aussi informé les Parties des relations de travail qu'il avait eues plusieurs années auparavant avec un observateur qui était venu à l'appui de l'auteur de la communication au cours du débat, mais il a dit qu'à son avis, la situation ne pouvait pas à juste titre être considérée comme conduisant à un conflit d'intérêts. La Partie concernée et l'auteur de la communication sont convenus qu'ils ne percevaient pas ces situations comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit pour l'un et l'autre des deux membres du Comité. Le Comité a décidé que M. Černý et M. Kodjabashev participeraient pleinement à l'examen du dossier en leur qualité de membres du Comité. La Partie concernée et l'auteur de la communication ont souscrit à la décision du Comité.

28. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2012/71 était recevable. Au terme de l'examen, les Parties ont été invitées à répondre à quelques questions complémentaires par écrit.

29. Le Comité a ensuite délibéré sur les communications ACCC/C/2012/69, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71 en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ces points à sa quarante et unième réunion afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations à cette réunion. Son projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations aux Parties concernées et aux auteurs.

30. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité a noté que le délai (30 mars 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a confirmé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa quarante et unième réunion.

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), le Comité a noté que le délai (30 mars 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a confirmé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa quarante et unième réunion.

32. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/78 (Espagne), le Comité a noté que le délai (24 juin 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-deuxième réunion (25-28 juin 2013).

33. À sa trente-neuvième réunion, le Comité avait renvoyé à sa quarantième réunion la décision concernant la recevabilité préliminaire de quatre communications et il avait décidé de demander aux auteurs des communications, par l'intermédiaire du secrétariat, de préciser certaines de leurs allégations. Pour deux de ces communications, le Comité a décidé de renvoyer à nouveau à sa quarante et unième réunion sa décision concernant la recevabilité préliminaire, dans un cas à la demande de l'auteur.

34. S'agissant ensuite de deux autres communications renvoyées à la réunion en cours, la communication ACCC/C/2013/79 (Italie), présentée par des membres du public représentés par M^{me} Maria Rita D'Orsogna, présumait un non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du public eu égard à l'extraction pétrolière et aux forages gaziers dans les Abruzzes (Italie) et la construction d'une raffinerie destinée au traitement de gaz acide dans la ville de Bomba. Le Comité lui ayant demandé des renseignements complémentaires, l'auteur de la communication avait répondu qu'il n'était pas en mesure de les fournir et qu'il se réservait le droit de revenir vers le Comité à l'avenir. Le Comité a déterminé que l'affaire était irrecevable car elle n'était pas solidement étayée en vertu des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7.

35. La communication ACCC/C/2013/80 (Croatie), adressée par M. Lucijan Mohorovich, présumait un non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du public eu égard au projet de construction d'une centrale thermique à charbon à Labin et Krsan. Le Comité a considéré que l'affaire était irrecevable car elle n'était pas solidement étayée en vertu des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7.

36. Le Comité avait aussi reçu quatre nouvelles communications depuis sa précédente réunion. Il a examiné la recevabilité préliminaire de trois de ces nouvelles communications (comme il est décrit ci-après) et a décidé de reporter sa décision sur la recevabilité préliminaire d'une nouvelle communication à sa quarante et unième réunion.

37. La communication ACCC/C/2013/81 (Suède) présentée par un membre du public, M. Bernd Stümer, présumait un non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en ce qui concernait la procédure d'instruction des demandes d'autorisation pour deux éoliennes à proximité de la ville de Strängnäs (Suède). Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a aussi été convenu que des questions seraient adressées aux Parties. M^{me} Ellen Hey a été désignée rapporteur pour ce dossier.

38. La communication ACCC/C/2013/82 (Norvège), présentée par un membre du public, M^{me} Lara Johnstone, présumait un non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information pour ce qui concernait les informations détenues par les rédactions des médias et l'Association norvégienne du barreau et des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice eu égard à la suite que la Commission de recours chargée de l'environnement et le Médiateur parlementaire avaient donnée aux plaintes formulées à ce sujet par l'auteur de la communication. Le Comité a considéré que la communication était irrecevable en vertu de l'alinéa c du paragraphe 20 de l'annexe de la décision I/7.

39. La communication ACCC/C/2013/83 (Royaume-Uni), présentée par un membre du public, M. Robert Latimer, présumait un non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information environnementale. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a aussi été convenu que des questions seraient adressées aux Parties. M^{me} Zhandayeva a été désignée rapporteur pour le dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

40. Le secrétariat a fait savoir au Comité que l'ex-République yougoslave de Macédoine était la seule Partie à la Convention qui n'avait pas encore soumis son rapport d'exécution, attendu initialement en décembre 2010. Plusieurs rappels lui avaient entre-temps été envoyés. Aucune réponse n'avait été reçue. Le Comité a exprimé son mécontentement.

41. Le Comité a également adopté un calendrier provisoire établi par le Président et le secrétariat pour l'établissement de son rapport à la Réunion des Parties.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

42. Le Comité a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a à i, adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

43. S'agissant de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a pris note du rapport présenté par la Partie concernée le 5 février 2013. Ce rapport était attendu initialement en novembre 2012. Le Comité a noté avec regret que la Partie concernée avait soumis son rapport tardivement, et déploré en particulier la très grande lenteur avec laquelle progressait l'application de la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui devait mettre en œuvre la décision III/6a de la Réunion des Parties (2008) et sa décision ultérieure IV/9a (2011). Qui plus est, le rapport était très vague. Le Comité a chargé le secrétariat d'appeler l'attention de la Partie concernée sur l'extrême lenteur du processus législatif ces cinq dernières années et de demander de plus amples renseignements sur la loi. Il est convenu d'examiner la situation en détail à sa quarante-deuxième réunion et a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'une visioconférence avec la Partie concernée et les

observateurs intéressés. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

44. Concernant la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a pris note du rapport présenté par la Partie concernée, qui avait été soumis dans le délai fixé, ainsi que de la réponse que la Partie concernée avait donnée le 13 février 2013 à la lettre du Président en date du 5 octobre 2012. Le Comité a aussi pris note des observations que l'auteur de la communication ACCC/C/2009/37 du 28 février 2013 avait formulées au sujet du rapport de la Partie. Un observateur s'est dit profondément déçu par l'évolution de la législation. Le Comité a noté que la nature des renseignements fournis ne permettait pas d'évaluer avec précision les progrès accomplis. Il a décidé d'adresser une lettre à la Partie concernée dans laquelle il demanderait des détails concrets sur les dates exactes des différentes étapes du processus législatif permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan d'action présenté initialement le 30 mars 2012, y compris des informations sur la manière dont il avait été donné suite aux recommandations pertinentes figurant dans la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 90, en particulier aux alinéas *a*, *b* et *c*, qui se rapportaient aux recommandations figurant dans la communication ACCC/C/2009/37 (voir le document ECE/MP.PP//2011/11/Add.2) et qui avaient été faites avec l'accord de la Partie concernée.

45. Le Comité a aussi noté avec regret que la réponse de la Partie concernée à la lettre du Président du 5 octobre 2012 au sujet de l'arrestation et de la mise en détention présumées de militants écologistes laissait à désirer, et a donc décidé d'inviter la Partie concernée à fournir des informations plus précises. Le Comité est convenu d'examiner la situation en détail à sa quarante-deuxième réunion et a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'une visioconférence avec la Partie concernée et les observateurs intéressés et de rappeler à ces derniers les recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/44 ainsi que les recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/37, auxquelles la Partie avait souscrit. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

46. Dans le cas de la décision IV/9c (Kazakhstan), le Comité a rappelé qu'il avait décidé qu'à sa quarante et unième réunion il examinerait en détail les renseignements fournis et déterminerait si la Partie concernée avait adopté toutes les lois nécessaires pour satisfaire à la décision III/6c de la Réunion des Parties et s'il fallait recommander à la Réunion des Parties de formuler une mise en garde à sa cinquième session. Il a demandé au secrétariat de rappeler à la Partie qu'elle devait fournir une liste d'exemples de la jurisprudence pertinente et des informations régulières sur les progrès accomplis.

47. S'agissant de la décision IV/9d (République de Moldova), le Comité a pris note du courrier électronique du 8 février 2013 émanant de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/30, qui avait souscrit à l'évaluation du Comité, à savoir que le plan d'action de la Partie initialement présenté en 2011 portait sur la mise en œuvre de la Convention d'une manière générale et non pas sur les recommandations concrètes figurant dans la décision, tandis que le rapport de suivi sur le plan d'action, présenté le 3 décembre 2012, contenait des informations sur la législation et les activités de renforcement des capacités qui ne s'appliquaient que partiellement à des mesures expressément axées sur la mise en œuvre du plan. Le Comité a décidé d'adresser des questions complémentaires à la Partie afin de clarifier certaines mesures citées dans son rapport. Il est convenu d'examiner la situation en détail à sa quarante-deuxième réunion et a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'une visioconférence avec la Partie concernée et les observateurs intéressés. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

48. Dans le cas de la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie dans sa lettre du 28 février 2013 en réponse aux questions du Comité et aux observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/41 sur le rapport de ladite Partie. Il a noté que la décision concernant les anciens permis n'était pas claire. Un observateur s'est dit déçu par le fait que la Partie ne semblait pas faire état du moindre progrès dans la mise en œuvre des recommandations. Le Comité a décidé de demander à la Partie concernée d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Il est convenu qu'il réexaminerait ces informations à sa quarante et unième réunion.

49. S'agissant de la décision IV/9f (Espagne), le Comité a rappelé que la Partie concernée devrait soumettre un rapport six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties. Toutefois, compte tenu de la nouvelle communication ACCC/C/2012/78, le Comité a chargé le secrétariat d'inviter la Partie à l'informer des mesures déjà prises pour appliquer les recommandations formulées dans la décision, en même temps que sa réponse à la communication, qui devait être envoyée avant le 24 juin 2013. Un observateur a noté que le fait que la décision avait fixé une date limite très tardive à l'Espagne pour rendre compte des progrès accomplis en application des recommandations, à savoir six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties et pas à des intervalles plus réguliers, était un facteur qui pouvait ralentir la progression de la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations. Le Comité a pris note de l'information et il est convenu de faire le point de la situation à l'occasion du débat sur la communication ACCC/C/2012/78 (Espagne), qui avait été provisoirement programmé pour sa quarante-deuxième réunion.

50. Dans le cas de la décision IV/9g (Turkménistan), le Comité a rappelé que la mise en garde avait repris effet le 1^{er} janvier 2013. Il a demandé au secrétariat de rappeler à la Partie concernée qu'elle devait s'efforcer de remplir dans les meilleurs délais les conditions fixées par la décision et lui rendre compte des progrès accomplis au 1^{er} juin 2013 et au 1^{er} novembre 2013, en fournissant notamment un exemplaire du projet de loi sur les associations publiques. Le Comité est convenu de faire le point de la situation à sa quarante et unième réunion. Après avoir reçu le rapport de novembre 2013 de la Partie, le Comité se prononcerait sur les nouvelles mesures à prendre et, si la loi était adoptée, il en tiendrait compte dans son rapport à la Réunion des Parties et envisagerait de recommander la levée de la mise en garde.

51. Un observateur a informé le Comité qu'il espérait que les questions soulevées par la Réunion des Parties dans ses décisions sur le respect des dispositions de la Convention par le Turkménistan seraient prises en compte par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui devait faire le point de la situation au Turkménistan à sa seizième session, programmée du 22 avril au 3 mai 2013 à Genève.

52. S'agissant de la décision IV/9h (Ukraine), le Comité a rappelé que le 30 novembre 2012, la Partie concernée avait fourni des informations sur les progrès accomplis pour ce qui était de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention, y compris la traduction en anglais de la nouvelle loi portant modification de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le Comité a aussi pris note des renseignements fournis par l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 (Environment People Law) le 27 février 2013. Le Comité a constaté qu'en huit ans, la Partie concernée n'avait toujours pas mis en œuvre les procédures de participation du public prévues par la Convention. Il a aussi noté que le rapport présenté par la Partie concernée en novembre 2012 portait principalement sur les modifications apportées au projet de loi, qui, selon les informations les plus récentes, avait été retiré du débat parlementaire dans l'intervalle.

53. Le Comité a ensuite délibéré par téléconférence avec un représentant de la Partie concernée, qui a informé le Comité de ses procédures internes en cours en vue de l'adoption de modifications de la législation qui lui permettraient de se mettre en conformité avec la Convention, y compris du projet de loi soumis au débat parlementaire et de la modification de la loi concernant la construction pour le développement qui était aussi en instance. Le représentant a indiqué que bien que la Partie concernée se soit efforcée de bien inclure tous les éléments de l'article 6 de la Convention dans le nouveau projet de loi, certains éléments restaient faibles, comme les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 6 (concernant la fourniture d'informations au public concerné sur les processus décisionnels touchant l'environnement). Le représentant de la Partie concernée a remercié le Comité pour son aide, et a dit que la déclaration faite au cours de la téléconférence serait ensuite communiquée par écrit.

54. Un observateur s'est dit profondément déçu par le fait que le projet de loi avait été retiré et que les modifications qui étaient actuellement apportées au nouveau projet n'étaient pas soumises au public pour observations. Il a aussi noté qu'aucun projet de loi n'était actuellement à l'examen au Parlement pour ce qui était de la participation du public et que celle-ci, au regard en particulier de l'expertise environnementale de l'État, avait beaucoup diminué, alors même que l'étendue des capacités de surveillance des autorités compétentes était plus limitée.

55. Le Comité a demandé à la Partie concernée de formuler des observations sur la déclaration faite par l'observateur. Il lui a aussi demandé de fournir un exemplaire préliminaire du nouveau projet de loi une fois que ce dernier serait approuvé par tous les ministres compétents, et avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Parlement, et il a décidé d'examiner la situation à ses réunions suivantes.

56. Concernant la décision IV/9i (Royaume-Uni), le Comité a pris note du rapport de la Partie concernée le 28 février 2013 ainsi que des observations présentées par la Coalition for Access to Justice for the Environment à la même date. Il est convenu d'examiner la situation en détail à sa quarante et unième réunion et a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'un débat ou éventuellement d'une visioconférence avec la Partie concernée et les observateurs intéressés. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait à cet égard à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

57. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quarante et unième réunion du 25 au 28 juin, sa quarante-deuxième du 24 au 27 septembre et sa quarante-troisième du 17 au 20 décembre 2013. Il a aussi décidé à titre préliminaire de tenir sa quarante-quatrième réunion du 24 au 28 mars 2014, c'est-à-dire pendant cinq jours et non plus quatre afin de disposer de davantage de temps, dans sa composition actuelle, pour régler les questions en suspens; de coupler sa quarante-cinquième réunion avec la cinquième session de la Réunion des Parties, qui doit se tenir aux Pays-Bas du 29 juin au 6 juillet 2014, et de tenir sa quarante-sixième réunion du 23 au 26 septembre 2014 et sa quarante-septième du 16 au 19 décembre 2014.

VI. Questions diverses

58. Le Président a informé les membres du Comité qu'à la suite de son initiative visant à lancer un réseau informel des présidents des organes de contrôle et d'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, la première réunion s'était tenue le 25 mars 2013, juste avant la réunion en cours du Comité. Les présidents de tous les

comités étaient présents, à l'exception du Président du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses Protocoles, qui avait été représenté par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Les membres des secrétariats étaient également présents et les membres du public avaient pu assister à une partie de la réunion et poser des questions. Le Président a indiqué que les présidents avaient procédé à des débats fructueux sur des aspects comparatifs de leurs procédures et pratiques. Il a été convenu que le Président établirait un résumé qui serait distribué aux participants puis affiché sur le site Web de la Division de l'environnement de la CEE, ainsi qu'une note d'information élaborée pour la réunion. Il a également été convenu qu'une réunion de suivi serait organisée l'année prochaine.

59. Un observateur s'est exprimé à propos des synergies qui pourraient être promues par le biais des activités du réseau et a suggéré que le Président étudie la possibilité de participer à un réseau similaire de présidents d'organes de contrôle et d'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) dans le monde.

60. Dans le même ordre d'idées, le secrétariat a indiqué que la troisième réunion des présidents des bureaux des AME de la CEE avait eu lieu à Genève le 27 février 2013. Les présidents s'étaient mis d'accord sur une stratégie informelle visant à renforcer la coopération et les synergies entre les AME, et le document final serait bientôt disponible sur le site Web de la Division de l'environnement de la CEE.

61. Le secrétariat a ensuite fait savoir au Comité que la trentième réunion du Bureau s'était tenue le 26 février 2013, et que les présidents des trois équipes spéciales au titre de la Convention, ainsi que le Président de la séance thématique du Groupe de travail des Parties sur la défense des principes de la Convention dans les instances internationales, et le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, avaient présenté des notes sur l'orientation qui, selon eux, devait être suivie dans chaque domaine d'activité. Ces notes avaient pour but de faciliter les délibérations du Bureau sur un nouveau programme de travail et un nouveau plan stratégique pour la Convention. Elles seraient également mises à la disposition du Groupe de travail des Parties à sa seizième réunion. Tous les documents connexes seraient affichés sous peu sur le site Web de la Convention.

62. À cet égard, le Président a donné des précisions sur sa note sur la défense du respect effectif des dispositions de la Convention, établie en application du mandat confié au Comité de soumettre une note au Bureau sur les mesures susceptibles d'être envisagées par la Réunion des Parties à sa session suivante (ECE/MP.PP/C.1/2012/10, par. 71). La note appelait l'attention sur le nombre croissant de communications, et en particulier, sur le nombre croissant de décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les différentes Parties que le Comité était chargé de suivre. La note proposait que la Réunion des Parties appuie plus fréquemment les conclusions et recommandations du Comité aux séances extraordinaires thématiques tenues entre ses sessions ordinaires qui avaient lieu en principe tous les trois ans, et proposait aussi le recours plus systématique à des experts, en vertu du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties.

63. Le secrétariat a aussi fait savoir au Comité que les Pays-Bas, le pays hôte de la cinquième session de la Réunion des Parties, qui se tiendrait pendant la semaine du 30 juin au 6 juillet 2014, couplée avec la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, avait en principe accepté de tenir la réunion à Maastricht.

64. Le secrétariat a rendu compte de la première réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, qui s'était tenue à Genève les 7 et 8 février 2013 et de la quatrième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, qui avait été

organisée de concert avec la Direction générale de l'énergie de la Commission européenne et l'Association nationale des comités et commissions locales d'information, les 12 et 13 mars 2013 au Luxembourg.

65. Dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel pendant l'intersession, le secrétariat a informé le Comité que le public pourrait formuler des observations sur la troisième version du projet de recommandations sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement jusqu'au 15 avril 2013 et a invité les membres du Comité à les passer en revue.

66. Le secrétariat a aussi fait savoir au Comité que la sixième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice devait se tenir à Genève les 17 et 18 juin 2013, couplée avec la seizième réunion du Groupe de travail des Parties, qui aurait lieu du 19 au 21 juin 2013.

67. Le secrétariat a ensuite informé le Comité de la correspondance en cours entre le secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement en Mongolie et des responsables de la fonction publique mongole concernant l'état d'avancement du processus d'adhésion.

68. Le secrétariat a aussi informé le Comité de l'état d'avancement de la révision du guide d'application de la Convention, qui en était actuellement au dernier stade de l'édition en anglais, et dont la version finale serait bientôt disponible sur le site Web de la Convention.

69. Enfin, le secrétariat a rendu compte de sa réunion récente avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement du Conseil des droits de l'homme, qui effectuait un exercice de cartographie pendant la première année de son mandat et s'intéressait particulièrement aux travaux du Comité.

70. Le Comité a pris note des informations communiquées.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

71. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la quarantième réunion.
